



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

المَرْجَلَة الرَّمَضَانِيَّة

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.G.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numéro : 0.20 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-52 du 15 juillet 1971 abrogeant l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 et portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de construction mécaniques (SONACOME), p. 878.

Ordonnance n° 71-53 du 15 juillet 1971 portant monopole des produits chimiques, attribué à la société nationale des industries chimiques, p. 882.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-201 du 5 août 1971 fixant la rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.), p. 883.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités, p. 884.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 71-204 du 5 août 1971 modifiant et complétant le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 884.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-207 du 5 août 1971 portant attribution d'une prime de technicité aux agents des services de l'organisation foncière et du cadastre, p. 884.

Décret n° 71-213 du 5 août 1971 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat, p. 885.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 885.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-52 du 15 juillet 1971 abrogeant l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 et portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969, portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques ;

Ordonne :

Article 1^{er}. L'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de construction mécaniques, est abrogée.

Art. 2. — Le monopole à l'importation des produits mécaniques qui font l'objet des listes « A » et « B » annexées à la présente ordonnance, est attribué à la société nationale de constructions mécaniques.

Art. 3. — Les produits qui font l'objet de la liste « A » annexée à la présente ordonnance, sont importés exclusivement par la SONACOME.

Art. 4. — Le monopole des produits qui font l'objet de la liste « B » annexée à la présente ordonnance, est levé en faveur des sociétés nationales, des établissements de droit public et des entreprises dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Art. 5. — Les produits importés en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont exclusivement destinés aux besoins de l'exploitation assignée aux organismes précités par les statuts régissant leurs activités.

Art. 6. — Les dossiers d'importation établis en application des articles 4 et 5 ci-dessus, sont soumis à un visa préalable d'enregistrement qui est délivré automatiquement par la SONACOME.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie peut déroger au monopole des produits des listes « A » et « B ». Les dossiers qui bénéficient de la dérogation sont soumis à un visa d'enregistrement qui sera automatiquement délivré par la SONACOME.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 juillet 1971.

Houari BOUMEDIENE.

LISTE « A »

DES PRODUITS RELEVANT DU MONOPOLE EXCLUSIF ATTRIBUE A LA SONACOME

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
84.06.01	A : Moteurs pour véhicules automobiles : Moteurs à explosion ou à combustion interne, de 250 cm ³ ou moins, pour automobiles,
84.06.02	Moteurs à explosion, de 250 cm ³ à 4.750 cm ³ , pour automobiles.
84.06.03	Moteurs à explosion, de 4.750 cm ³ à 15.000 cm ³ , pour automobiles.
84.06.04	Moteurs à explosion de plus de 15.000 cm ³ pour automobiles.
84.06.05	Moteurs à combustion interne, de 4.750 cm ³ ou moins, pour automobiles.
84.06.06	Moteurs à combustion interne, de 4.750 cm ³ à 15.000 cm ³ , pour automobiles.
84.06.07	Moteurs à combustion interne, de plus de 15.000 cm ³ , pour automobiles.
84.06.09	D : Autres moteurs :
84.06.37	II. Moteurs à combustion interne (autres que pour bateaux, avions et autos) a. de 1.800 kgs ou moins
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour les pelouses et terrains de sports :
84.24.01	A. : Machines, appareils et engins à disques
84.24.11	B. : Autres :
84.24.12	Charrues et appareils similaires
84.24.13	Cultivateurs et appareils similaires
84.24.14	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84.24.15	Épandeurs et distributeurs d'engrais
84.24.16	Autres machines agricoles et horticoles.
84.35	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage : tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
84.25.21	C. : Autres :
84.25.22	Motofaucheuses
84.25.31	Autres faucheuses et javelleuses
84.25.32	Moissonneuses lieuses
84.25.41	Moissonneuses batteuses et ramasseuses batteuses
84.25.52	Batteuses et appareils auxiliaires
84.25.54	Autres (appareils de fenaison)
84.25.64	Arracheuses
84.25.65	Presses et presses-botteuses à paille ou à fourrage
84.25.66	Ramasseuses presses, toutes densités à paille ou à fourrage
87.01	Appareil N.D.C.A. pour récolte et battage.
	Tracteurs y compris les tracteurs treuils
	B. : Autres tracteurs :
	I. Tracteurs agricoles à roues
	a. moteurs à explosion

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
87.01.05	neufs		II. A moteur autre.
87.01.06	usagés		B. : Pour le transport des marchandises :
	b. autres	87.02.14	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité.
87.01.07	neufs		
87.01.08	usagés		
	II. Autres		II. Autres :
87.01.11	a. Tracteurs à treuils		a. à moteur à explosion ou à combustion interne :
	b. Autres		1. d'une cylindrée de moins de 3.000 cm ³
			neufs
	1. à moteurs à explosion ou à combustion interne		en cours d'usage
		87.02.24	2. d'une cylindrée de 3.000 cm ³ ou plus
	1. tracteurs à chenille d'un poids unitaire :	87.02.25	neufs
			usagés
	x. de 4.000 kg ou moins		b. à moteur autre.
87.01.24	neufs	87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épandevuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.01.26	usagés		
	y. de plus de 4.000 kg	87.02.26	Chassis des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :
87.01.27	neufs	87.02.27	A. : Moteurs à explosion ou combustion interne, d'une cylindrée :
87.01.28	usagés	87.02.28	I. de moins de 3.000 cm ³
	g. tracteurs à roues		pour le transport des personnes
87.01.31	m. tracteurs routiers		pour le transport des marchandises
	u. dits porteurs		II. de plus de 3.000 cm ³
	v. autres		pour le transport des personnes
87.01.34	x. à moteurs à explosion pour semi-remorque	87.03.00	pour le transport des marchandises.
87.01.35	autres que pour semi-remorque	87.04	B. : A moteur électrique ou autre :
87.01.36	y. à moteurs à combustion interne pour semis-remorque		pour le transport des personnes
87.01.37	autres que pour semi-remorque		pour le transport des marchandises.
	n. autres :	87.04.03	Carrosserie des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :
	x. à moteurs à explosion :	87.04.04	A. : De voitures pour le transport des personnes et de voitures mixtes.
87.01.41	à roues neuves	87.04.05	B. : De véhicules pour le transport de marchandises y compris les bennes basculantes.
87.01.42	à roues usagées	87.04.06	
	y. à combustion		
87.01.47	à roues neuves		
87.01.48	à roues usagées		
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	87.05	
	A. : Pour le transport des personnes y compris les voitures mixtes :		
	I. à moteurs à explosion ou à combustion interne :		
	a. voitures particulières		
	x. de moins de 1.200 cm ³ de cylindrée		Chaines, chainettes et leurs parties en fonte, fer ou acier à l'exclusion des n° 73.29.11 et 73.29.21.
87.02.06	y. de 1.200 cm ³ de cylindrée ou plus		
87.02.07	b. voitures de transport en commun.		Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier
	1. à carrosserie interurbaine	73.29	
	x. de moins de 20 places		
87.02.08	y. de 20 places ou plus.		
87.02.09	2. à carrosserie urbaine ou sururbaine	73.35	A. : Ressorts à lames y compris les lames détachées.
	x. de moins de 100 places		
87.02.03	y. de 100 places ou plus		
87.02.04			

LISTE « B »
VISA AUTOMATIQUE POUR SECTEUR PUBLIC

73.29	Chaines, chainettes et leurs parties en fonte, fer ou acier à l'exclusion des n° 73.29.11 et 73.29.21.
73.35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pistons et crochets à pas-de-vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de voulonnnerie et visserie en cuivre, rondelettes (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre.		canismes de changement de navettes, etc...); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc...).
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne à piston (à l'exclusion du 84.06 A et 84.06 D II a correspondant à la codification 84.06.37).	84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.		
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurleur, élévateurs à liquide (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...).	84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enruler, plier, couper ou denteler les tissus), machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que linoleum, etc... machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour des machines).
84.11	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires (à l'exclusion du 84.11.41).		
84.18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. II. Appareils pour la filtration et l'épuration des liquides et des gaz repris au 84.18.42 et 84.18.43.	84.40.52	III. Machines et appareils à enruler, plier, couper ou denteler les tissus
84.22	Machines et appareils de levage de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléphériques etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23.	84.40.61	IV. Machines des types utilisées pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets.
84.23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassements, d'excavation ou de forrage sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bull-dozers, scrapers, etc...), sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03.	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc...), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presse à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.	84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau à l'exclusion des machines à coudre du 84.41.
84.25.71	C : Autres :	84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et carbures métalliques autres que celles des n° 84.49 et 84.50.
84.25.72	VI. Parties et pièces détachées.	84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiantement et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre, autres que celle du n° 84.49.
84.36	Machines et appareils pour le filage (extension) des matières textiles synthétiques et artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et le retordage, machines à bobiner (y compris les canetières) mouliner dévider.	84.47	Machines-outils autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières similaires.
84.37	Machines à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderie, à passementerie et à fillet, appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc... (ourdissoirs, encolleuses etc...).	84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils pour outillage à main des n° 82.04, 84.49 et 85.06.
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mé-	84.49	Outils et machines-outils pneumatiques, ou à moteur autre qu'électrique incorporé pour emploi à la main.

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.	84.59.64	2. Autres
84.56	Machines et appareils à trier, cibler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former, mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.	84.59.65	V. Machines dites « à bobiner », à poser les isolants etc...).
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauterie, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
	D : Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :	84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poules (y compris les poules à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc...) et joints d'articulation de cardan, de oldham, etc...).
84.59.41	a) d'un poids unitaire de plus de 10.000 kg	84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
84.59.42	b) d'un poids unitaire de moins de 10.000 kg		
84.59.43	II. Autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement etc...).	84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.
	E : Autres :		
	I. Presses y compris les machines à extruder, à boudinier et similaires :		
84.59.52	a) pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.	85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique.
84.59.53	b) pour les graines et fruits oléagineux.	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
	II. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs et similaires)	87.01.02	A : Motoculteurs à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée :
		87.01.03	1. de 1.000 cm ³ ou moins
			2. de plus de 1.000 cm ³
84.59.55	a) pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs - masticateurs.	87.06	Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03.
84.59.56	b) Autres.	87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.
84.59.57	III. Broyeurs, concasseurs, pulvérisateurs	87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.
	IV. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues		
84.59.62	a) vibrateurs à béton	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteurs.
	b) autres (épandeurs de gravier, machines à lisser, strier etc... les revêtements des chaussées, moto-balayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc...).	87.10.00	Parties et pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11.
84.59.63	1. Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails	87.12	Autres véhicules non automobiles et remorques pour véhicules, leurs parties et pièces détachées.

Ordonnance n° 71-53 du 15 juillet 1971 portant monopole des produits chimiques attribué à la société nationale des industries chimiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65 182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant agrément de la société nationale des industries chimiques ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le monopole à l'importation des produits chimiques est attribué à la société nationale des industries chimiques.

Art. 2. — Les produits du monopole visé à l'article 1^{er} ci-dessus, font l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.

Art. 3. — Une phase préparatoire du monopole prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est instituée pour une durée de six (6) mois, à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 4. — La société nationale des industries chimiques est chargée de viser les opérations d'importation des produits faisant l'objet du présent monopole, durant la phase préparatoire telle que prévue à l'article précité. Toutefois, durant cette période, la société nationale des industries chimiques pourra opérer pour son propre compte et importer directement tout ou partie des produits faisant l'objet du présent monopole.

Art. 5. — A l'issue de la phase préparatoire citée à l'article 3 ci-dessus, la société nationale des industries chimiques操era pour son propre compte et importera directement les produits faisant l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.

Art. 6. — Le monopole, tel que prévu par l'article 3 ci-dessus, est levé en faveur des sociétés nationales, des établissements de droit public et des entreprises dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Art. 7. — Les produits importés, en application de l'article 6 ci-dessus, sont exclusivement destinés aux besoins de l'exploitation assignée aux organismes importateurs par les statuts régissant leurs activités.

Art. 8. — Les dossiers d'importation établis en application des articles 6 et 7 ci-dessus, sont soumis à un visa préalable d'enregistrement qui est automatiquement délivré par la société nationale des industries chimiques.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 juillet 1971.

Houari BOUMEDIENE

L I S T E

**DES PRODUITS QUI RELEVENT DU MONOPOLE
A L'IMPORTATION DES PRODUITS CHIMIQUES,
ATTRIBUE A LA SOCIETE NATIONALE
DES INDUSTRIES CHIMIQUES**

Groupe des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
Produits du règne végétal	11.08	Amidons et féculles ; inuline.

Groupe des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
	13.02	Gomme laque, même blanchie, gomme, gommes-résines, résines et baumes naturels.
Produits des industries chimiques et des industries connexes	28.19	Oxyde de zinc ; paroxyde de zinc.
	28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome.
	28.25	Oxydes de titans.
	28.31	Chlorites et hypochlorites.
	28.46	Borates et perborates.
Divers	28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux.
	32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc...).
	32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», produits des types dits «agents de blanchiment optique fixables sur fibres» ; indigo naturel.
	32.06	Laques colorantes.
	32.07	Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores».
	32.08	Pigments opacifiant et couleurs préparées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre de grenailles, de lamelles ou de flocons.
	32.09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures, pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures, feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail.
	32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentation similaire, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estampes, godets ou autres accessoires.
	32.11	Siccatis préparés.
	32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résines.
	32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres.

Groupe des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits	Groupe des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
	33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.		38.12	du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine.
	33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.		38.13	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordancage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.
	34.02	A. Produits organiques tensio--actifs. B. Préparations tensio-actives.			Compositions pour le décapage des métaux flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux, pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage).
	35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caseines.		38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs, solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.
	35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvertes en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons, ichtyocolle solide.		38.18	Grenades et bombes extinctrices.
	35.05	Dextrines, amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colle d'amidon ou de férule.		38.19	Alkylnaphthalènes ou alkylbenzènes ou mélange.
	35.06 A	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.		39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et collodions, celluloïd, etc..., fibres vulcanisées).
	38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc...), y compris le noir animal épuisé.	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, et ouvrages en ces matières, caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrage en caoutchouc	39.03 B.I.a 74.06	Collodions et colloïdine. Poudres et paillettes de cuivre.
Divers	38.07	Essence de térébenthine, essence de bois, de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères, dipentene brut, essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin.	Métaux communs et ouvrages en ces métaux		
	38.08	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters			

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-201 du 5 août 1971 fixant la rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.).

Le Chef du gouvernement, président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudja I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-21 du 9 avril 1971 portant création de l'office national des travaux forestiers ;

Décrète :

Article 1^e. — La rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers est fixée par référence à l'indice 493.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi du 30 décembre 1909 sur la constitution de l'université d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigéant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret du 22 février 1910 relatif au conseil de l'université d'Alger ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié par le décret du 5 septembre 1939 sur la constitution des universités ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de chacune des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine, un centre préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.).

Art. 2. — Les centres préparatoires aux études supérieures ont pour objet d'assurer et de coordonner les enseignements préparant aux examens spéciaux d'entrée aux facultés.

Art. 3. — Chaque centre est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université où il est rattaché et parmi les enseignants ayant au moins le grade de maître-assistant.

Art. 4. — Chaque centre est doté d'un budget incorporé au budget de l'université.

Art. 5. — Le directeur de chaque centre préparatoire aux études supérieures, assisté d'un conseil pédagogique, est chargé, sous l'autorité du recteur, du fonctionnement du centre.

Art. 6. — Le conseil pédagogique de chaque centre préparatoire aux études supérieures, est composé du directeur et des enseignants du centre.

Il délibère sur toutes questions relatives à l'organisation des enseignements dispensés par le centre et à l'application des programmes.

Art. 7. — La scolarité aux centres préparatoires aux études supérieures, comprend différents niveaux. Les conditions d'accès aux niveaux visés ci-dessus, le programme des études, les modalités de leur sanction sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 71-204 du 5 août 1971 modifiant et complétant le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relatif à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 67-201 du 27 septembre 1967 relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Décret :

Article 1^{er}. — L'article 12 du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, est modifié et complété comme suit :

« Art. 12. — La demande de carte de résident formulée par l'intéressé doit préciser les motifs du prolongement de séjour envisagé en Algérie et être accompagnée de toutes les indications relatives à son état civil, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui, d'un certificat médical ainsi que des photographies d'identité.

« Lorsque l'étranger sollicite la délivrance de la carte de résident, en vue d'exercer une activité salariée en Algérie, il est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, un permis de travail en cours de validité ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 18 du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, est modifié comme suit :

« Art. 18. — Pour exercer une activité salariée en Algérie, l'étranger doit, au préalable, obtenir un permis de travail ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 71-207 du 5 août 1971 portant attribution d'une prime de technicité aux agents des services de l'organisation foncière et du cadastre.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

Décret :

Article 1^{er}. — Une prime de technicité est allouée, dans les conditions fixées par le présent décret, aux agents appartenant aux corps énumérés ci-dessous :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité (en % du traitement soumis à retenue)
Ingénieur principal du cadastre	40 %
Ingénieur du cadastre	30 %
Technicien du cadastre	20 %
Calculateur topographe	20 %

Art. 2. — Pour le calcul de cette prime, les pourcentages s'appliquent au traitement moyen soumis à retenue de l'emploi considéré.

Art. 3. — La prime de technicité est payable mensuellement et à terme échu.

Pour un mois déterminé, elle n'est versée qu'aux agents ayant effectué la totalité du service que comporte ce mois, sous réserve de la réglementation relative aux congés annuels, exceptionnels et de maladie.

Art. 4. — La prime de technicité visée par le présent décret cessera d'être servie dès l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire prévu par l'article 72 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Art. 5. — Cette prime est exclusive de toute autre indemnité de même nature dont les intéressés pourraient bénéficier en raison de leurs fonctions ou en vertu d'un texte autre que le présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-213 du 5 août 1971 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 Dzoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre d'Etat ;

Décrète

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1971, un crédit de trente cinq mille dinars (35.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat, chapitre 34-01 : Ministère d'Etat — Remboursement de frais, article 2 — Déplacements et missions.

Art. 2. — Est ouvert sur 1971, un crédit de trente cinq mille dinars (35.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat, chapitre 34-02 : Matériel et mobilier, article 1^{er} — Acquisition du matériel et mobilier.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Rectificatif à un avis d'appel d'offres ouvert

La date limite de remise des plis relative à l'appel d'offres avec concours pour la construction de 2 hangars de remisage pour autorails ZZN à Alger et à Constantine (étude et réalisation, tous corps d'état réunis), prévue initialement au 19 août 1971, est reportée au 14 septembre 1971 à 16 heures, terme de rigueur.

WILAYA DE MEDEA

3ème division

BUREAU DES MARCHES

Construction d'une école normale de filles à Médéa

(Opération n° 06.52.21.0.13.01.04)

Construction d'un collège d'enseignement ménager de filles à Médéa

(Opération n° 06.52.32.0.13.01.06)

Construction d'un lycée d'enseignement secondaire de filles

(Opération n° 06.52.11.0.13.01.02)

Lot n° 1 bis : terrassements supplémentaires -

Drains - Travaux confortatifs

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école normale de filles, d'un collège d'enseignement ménager et d'un lycée d'enseignement secondaire de filles à Médéa (lot n° 1 bis : terrassements supplémentaires - Drains - Travaux confortatifs).

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.C.O.T.E.C., chemin A. Kara, villa Paradou, lotissement Zoubir, Birmandreis à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, avant le 25 août 1971 à 18 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un parc des sports à Médéa

Opération n° 55.12.8.13.01.82

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un parc des sports à Médéa.

Lot n° 1 : Gros-œuvre,

Lot n° 3 : Menuiserie.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent retirer le dossier correspondant au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), service commercial, 70, chemin Larbi Alik, Hydra à Alger, tél. 60-18-29.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, avant le 25 août 1971 à 18 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE L'AURES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de trois (3) ponts aux P.K. 219 + 000, 254 + 295 et 271 + 300 sur la R.N. 46.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier de soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir chez le directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès, rue Said Sahraoui, avant le 26 août 1971 à 18 heures 30, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ORAN**

Budget d'équipement

CHAPITRE 11/61 - ARTICLE 2

Opération n° 61.21.9.21.09.06

Construction d'un centre de phthisiologie à Sig

Un avis d'appel d'offres avec concours est lancé en vue de l'installation téléphonique nécessaire au centre phthisiologique de Sig.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à se faire connaître auprès de M. Rodriguez Maximilien, architecte, sis 17, rue Mohamed Khémisti à Oran.

Les offres devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1971 à 18 heures, chez le directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, sis Bd Mimouni Lahcène à Oran.

PORT D'ARZEW S2-S3

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres international

Les offres devront parvenir à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, avant le 31 août 1971 à 12 heures.

**OFFICE PUBLIC COMMUNAL DES H.L.M.
D'ANNABA**

Programme de construction - Plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 1700 logements économiques à Hippone la Royale (Annaba).

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements économiques à Souk Ahras.

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 240 logements économiques à Guelma.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassement V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA
D'ALGER**

Programme de construction - Plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 150 logements économiques à Rouiba.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassements V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 20 logements économiques à Draria.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassements V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 20 logements améliorés à Draria.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassements V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 50 logements améliorés à Meftah.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassements V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 40 logements économiques à Meftah.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 2 : terrassements V.R.D.,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie sanitaire,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres est lancé pour le ravalement de façades des cités H.L.M.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, peuvent retirer, contre paiement, les dossiers à la direction de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J » à El Asnam.

La date limite de dépôt des offres est fixée au mardi 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir chez le président de l'office public des H.L.M. à l'adresse sus-indiquée, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.